



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2017-102

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2017

Sommaire

Sous-Préfecture Millau

12-2017-08-17-001 - ARRETE 1ER RALLYE REGIONAL DU PAYS
SAINT-AFFRICAIN LES 18, 19 ET 20 AOUT 2017. (7 pages)

Page 3

Sous-Préfecture Millau

12-2017-08-17-001

**ARRETE 1ER RALLYE REGIONAL DU PAYS
SAINT-AFFRICAIN LES 18, 19 ET 20 AOUT 2017.**

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau
de la Circulation
et de la réglementation

Arrêté du 17 août 2017

Objet : « 1er Rallye Régional (sur asphalté) du Pays Saint-Affricain » comptant pour la coupe de France des Rallyes 2017, organisé les 18,19 et 20 août 2017 par « l'Association Sportive Automobile de Saint-Affrique » au départ de la commune de Saint-Affrique.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

VU la demande en date du 7 février 2017, reçue le 27 avril 2017, présentée par M. Yannick JAMMES, de l'« Association Sportive Automobile de Saint-Affrique », à l'effet d'organiser du 18 au 20 août 2017 le 1er Rallye Régional (sur asphalté) du Pays Saint-Affricain,

VU les autorisations et/ou avis autorisant le passage du rallye des maires des communes Saint-Affrique, Roquefort, Saint-Jean Saint-Paul, Saint-Félix de Sorgues et Versols et Lapeyre,

VU la consultation des services du 27 avril 2017,

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron (DDCSPP),

VU les avis du directeur départemental des territoires de l'Aveyron (DDT),

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

VU les avis de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,

VU l'avis du président du Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC),

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives) du 13 juin 2017,

VU l'arrêté n° A17R0308 du 18 juillet 2017 du président du conseil départemental de l'Aveyron portant interdiction temporaire de la circulation, avec déviation, et interdiction de stationner, dans le cadre du 1^{er} Rallye Régional du Pays Saint-Affricain, sur le territoire des communes de Saint-Affrique, Saint-Félix de Sorgues et de Saint-Jean et Saint-Paul (hors agglomération),

VU l'arrêté du maire de Saint-Affrique,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

M. Yannick JAMMES, de « **l'Association Sportive Automobile de Saint-Affrique** » est autorisé à organiser du 18 au 20 août 2017 le **1^{er} Rallye Régional du Pays Saint-Affricain**. Cette manifestation se déroulera telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture et selon les itinéraires et descriptifs qui ont été communiqués à la commission départementale de sécurité routière.

Elle comprend 2 étapes et (5 épreuves spéciales) :

- le samedi 19 août 2017 : Saint-Affrique/Mascourbe/Saint Affrique (ES1/2 Mascourbe : 7,5 km)
- le dimanche 20 août 2017 : Saint-Affrique/Crassous/Saint-Affrique (ES3/4/5 Crassous : 8,5 km)

Au total les concurrents devront parcourir 175,900 km.

Le nombre des engagés est fixé à **120 voitures** maximum.

Les parcs de regroupement seront situés sur le parking Tour de France à Roquefort pour la 1ère étape et au jardin public de Saint-Affrique, pour la 2ème étape.

Le parc d'assistance pour l'étape 1 et 2 est prévu à Lauras.

Le PC de la course sera situé, dans la salle du boudrome Emile Borel, Avenue Aristide Briand, à Saint-Affrique

Les organisateurs devront présenter une déclaration déchargeant expressément l'Etat, le Département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de cette épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leur déroulement.

Article 2 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs. Le concours de la gendarmerie pour assurer la sécurité des spéciales dans des endroits difficiles s'effectuera dans le cadre du service normal et selon les moyens.

Les organisateurs et les concurrents seront tenus de respecter scrupuleusement toutes les mesures prises en matière de circulation et de stationnement par le président du conseil départemental de l'Aveyron et les maires des communes traversées.

Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas

échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- avoir reçu l'autorisation des propriétaires, lorsque le parcours n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,
- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve,
- disposer, au départ, à l'arrivée et le long de chaque épreuve spéciale des commissaires de course équipés de radio, de drapeaux et revêtus de gilets fluorescents en nombre suffisants et aux emplacements conformes aux dispositions prévues dans le dossier présenté par les organisateurs,
- informer les participants qu'ils ont l'obligation de **respecter les règles du code de la route**, tant en agglomération que sur les parcours de liaison,
- veiller à ce que chaque spéciale soit reliée au PC course par téléphone filaire et radio téléphone,
- vérifier que tous les postes soient équipés de moyens de communications efficaces (téléphone ou tout autre moyen permettant aux organisateurs d'appeler les secours),
- prévoir l'évacuation, le jour même des épreuves, des véhicules en panne ou accidentés,
- veiller à l'information des riverains (voie de presse, panneaux, information par municipalités),
- respecter la fermeture routes comme prévu sur les divers arrêtés pris dans le cadre de cette manifestation sportive,
- veiller à la remise en état des pistes et chemins à l'issue de l'épreuve,
- mettre en place des barrières au niveau des points réputés les plus dangereux et notamment à chaque traversée de routes.
- prévoir l'affichage et le fléchage de jalonnement de l'itinéraire avec mise en place de panneaux d'information et de parkings,
- renforcer la signalisation au niveau des axes routiers coupés ou empruntés par les concurrents (en course ou en liaison),
- informer le public, au travers de panneaux d'information, sur les différentes zones d'accès aux épreuves spéciales, qu'en dehors des zones autorisées au public, toutes les autres zones sont interdites au public,
- interdire aux spectateurs de se trouver dans les virages et les zones où les véhicules sont susceptibles de quitter la chaussée,
- respecter l'article R331-20 du code des sports, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.

Les concurrents et l'ensemble des acteurs de cette manifestation devront respecter impérativement le code de la route pour se rendre sur le site où se déroule l'épreuve et ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des autres usagers de la route notamment lors des parcours de liaison et principalement au niveau des traversées des agglomérations.

Cette manifestation comporte des parcours de liaison au sens de l'article R331-21 du code du sport à savoir qu'« un parcours de liaison » est un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies ouvertes à la circulation publique sur lesquelles les participants respectent le code de la route ».

A ce titre, elle rentre dans le cadre de l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à l'identification des véhicules motorisés circulant sur un parcours de liaison dans le cadre des manifestations sportives.

L'attention des organisateurs est également attiré quant aux dispositions de l'article R.318-3 du Code de la route, dispositions sanctionnant les émissions de bruit gênant, les véhicules de course n'étant pas

systématiquement équipés de pots d'échappement réglementaires.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

a) DDT (Mission Gestion de Crise et Sécurité Routière)

► attirer l'attention des concurrents lors de l'emprunt de la RDGC n° 999, sur le respect du code de la route et les règles normales de prudence lors des liaisons entre les épreuves chronométrées et des reconnaissances d'itinéraires.

b) CD12

► obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances (notamment la remise en état des accotements et des petits rayons dans les virages et l'enlèvement des cailloux, terre... présents sur la chaussée à la fin de l'épreuve) dont ils ont obtenu l'usage privatif pour le 1^{er} Rallye Régional du Pays Saint-Affricain (en référence à l'article 13 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006).

Un état des lieux des RD concernés par les épreuves chronométrées devra être réalisé avec la subdivision Sud, joignable au 05-65-98-16-40.

Un arrêté de circulation temporaire (visé çï dessus), afin d'interdire la circulation sur les routes départementales, hors agglomération, concernées par les épreuves chronométrées a été pris :

La circulation de tout véhicule sera interdite :

- sur la RD n° 516, entre les PR 1,184 et 8,009 le 19 août 2017 de 13 heures à 19 heures.
- La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD n° 7 et n° 93.
- sur la RD n° 50, entre les PR 8,989 et 9,805 le 20 août 2017 de 8 heures à 17 heures.
- La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales (RD) n° 250, n° 993, n° 23 et n° 999.

Le stationnement des véhicules est interdit sur la RD n° 50 entre les PR 10,200 et 11,200.

c) SDIS

► **Faire un essai de la ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.**

► Disposer de liaisons fiables (téléphones fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.

► Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.

► Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

► Respecter les prescriptions du Samu 12 en terme de médicalisation de la manifestation, et de présence d'ambulances privées.

► Mettre en place un service de sécurité comprenant au moins 2 secouristes et du matériel adapté.

► Sécuriser la manifestation sous la responsabilité de l'organisateur si la route est privatisée. A défaut, sur route non privatisée, les services publics assureront les secours.

► Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant, et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près de chaque commissaire de courses.

► Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.

► Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.

► Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de le déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.

► Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.

► Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

► Lors d'épreuves spéciales motorisées, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.

► Cette épreuve, traversant plusieurs communes de l'Aveyron, il conviendra pour tout appel au « 18 ou 112 », de bien préciser la commune et le lieu-dit d'une éventuelle intervention.

► S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

L'attention des organisateurs est attirée sur le fait que les véhicules sanitaires de l'ASSM12 sont susceptibles d'être confondus des véhicules du SDIS12, dans la signalisation et dans la sémantique utilisée (CF circulaire du 12 mai 2006 – article 6.2).

d) DDCSPP

► veiller à ce que les concurrents présentent :

- soit une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée en compétition,

- soit d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée. La délivrance de ce certificat est subordonnée à la réalisation d'un examen médical spécifique dont les caractéristiques sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports (article L231-2-3 du code du sport).

► respecter l'ensemble des règles technique et de sécurité pour la discipline Rallye édictés par la Fédération Française du Sport Automobile (version du 11 novembre 2016) notamment le titre III relatif aux « règles de sécurité » (zones autorisées au public – zones interdites au public) ainsi que l'annexe 1 relative au balisage et aux éléments de signalétique.

e) DDT (Services eaux et biodiversité)

Les prescriptions liées aux milieux aquatiques et aux milieux naturels devront être respectées.

Prescriptions liées aux milieux aquatiques :

► Toute remontée de cours d'eau sera interdite,

► les traversées de cours d'eau devront se faire par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire,

► en cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre).

Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus, devront systématiquement être installés sur toutes les traversées de cours d'eau.

Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée.

Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, les pétitionnaires pourront contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05.65.68.25.57.

Prescriptions liées aux milieux naturels :

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides sera interdite.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel.

Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne devra être réalisé.

La signalisation devra être éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres).

Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

Prescriptions particulières :

Les parcs de travail et de réparation des engins motorisés seront aménagés de manière à ce qu'aucune pollution ne puisse être dirigée vers les réseaux d'assainissement. L'intégralité des huiles, hydrocarbures et salissures devront être récupérées et éliminées dans des centres d'élimination ou de stockages autorisés.

f) Gendarmerie

Points dangereux ou particuliers recensés sur l'itinéraire pris en compte dans le dossier, sur les parcours de course et les liaisons. Néanmoins les organisateurs devront :

- ▶ prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des participants et des riverains en ce qui concerne les accès menant sur les deux parcours de course.
- ▶ s'entourer de toutes les garanties utiles en matière de secours aux personnes, afin de pallier à tout incident ou accident.

Nécessité d'un usage privatif de la chaussée : l'usage privatif de la chaussée est absolument nécessaire sur l'ensemble des deux parcours de course (cf arrêté CD12).

Nombreuses déviations à mettre en place prévues dans le dossier.

Parkings en nombre suffisants.

POUR LES SPECIALES

De manière générale, sur les spéciales, il sera obligatoire de prévoir :

- la mise en place de barrières en limite de zones et en particulier aux endroits réputés dangereux et à chaque traversée de routes,
- le balisage et le dégagement des accès aux services de secours et dépanneuses,
- un balisage pour le jalonnement par des panneaux rubans délimitant les secteurs interdits et les endroits dangereux, les déviations, l'accès aux secours et aux parkings,
- la création de zones d'interdiction au public dans les virages, en tenant compte des trajectoires de sortie de routes éventuelles des véhicules,
- des parkings réservés au public.
- le renforcement de la signalisation aux niveaux des axes routiers coupés ou empruntés par les coureurs (en course ou en liaison)

La traversée de la chaussée, sur le parcours des épreuves spéciales pendant la course, est interdite.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les organisateurs devront fournir la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro du permis de conduire, nationalité, adresse du domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisation. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale avant le début de la manifestation (*pièce jointe en annexe*).

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, avant le début de l'épreuve, par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant.

Les organisateurs devront signaler tout événement auprès du représentant de l'autorité administrative pendant et à la fin de la manifestation.

La voiture de l'organisation, représentant la direction de course, avec à son bord la personne déléguée afin de vérifier les éléments prescrits par l'autorité administrative, passera 60 minutes avant le passage du premier concurrent afin de vérifier que les dispositifs de sécurité sont actifs dans les épreuves spéciales.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

Article 6 : ANNULATION/RECOURS

Art 6-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 6-2 : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : EXECUTION

Le sous-préfet de Millau,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,
le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,
le président du conseil départemental de l'Aveyron,
le président du Parc Naturel Régional des Grands Causses,
les maires des communes de Saint-Affrique, Roquefort, Saint-Jean Saint-Paul, Saint-Félix de Sorgues et Versols et Lapeyre

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies susmentionnées, notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet,

Bernard BREYTON